

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL82

présenté par
M. Clément, rapporteur

ARTICLE 20

I.- Compléter l'alinéa 1 par les mots : « à l'exception des articles 8 à 10 ».

II.- A l'alinéa 2, substituer à la référence : « 9 », la référence : « 11 ».

III.- Après l'alinéa 2, insérer un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*.- Les articles 8 à 10 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les conditions d'application de la future loi dans les collectivités d'outre-mer qui ne font pas partie du territoire douanier de l'Union européenne. En conséquence, les articles 8, 9 et 10 n'y sont pas applicables.